



## **Sixième Commission**

**Reprise de la soixante-dix-huitième session sur les Crimes contre  
l'humanité**

**Point 80 de l'ordre du jour**

**Cluster I : Préambule et Article1**

**Déclaration du Cameroun faite par  
NYANID Zacharie Serge Raoul, Ph. D  
Ministre Plénipotentiaire**

**New York, le**

**Monsieur le Président,**

C'est avec un plaisir singulier que ma délégation prend part à cette session qui, elle l'espère, continuera d'être un espace de fécondation de nos idées, qui pourrait permettre à terme de faire émerger un consensus autour duquel se structurerait ou se renforcerait le cadre juridique qui encadrerait encore plus la prévention et la répression des crime contre l'humanité.

Une sagesse bantoue dit que, **l'écho du cri lancé dans le foret est proportionnel à l'intensité du cri lancé.** C'est pourquoi, ma délégation voudrait réitérer toutes ses positions exprimées l'année dernière en pareille circonstance.

**Monsieur le Président, Cher collègues,**

Dans le fond et s'agissant du préambule, ma délégation appelle à plus de de précisions, de neutralité et de virginité de ce texte par rapport aux autres qui traitent de la même question. Ma délégation demeure donc préoccupée par la référence à certains cadres juridiques et notions qui soit ne sont pas consensuels, soit demeurent en discussion ou ne rencontrent pas l'assentiment de l'ensemble de la communauté des États.

Ma délégation estime qu'il est important de proposer un texte qui éviterait que l'entreprise de codification éventuelle ne divise plus, ou s'apparente au mythe de Sisyphe ou au Dieu Janus et provoque des empiétements sur les souverainetés nationales, qui sont les socles de la société internationale contemporaine.

Au paragraphe 1, ma délégation estime qu'il faudrait éviter de disséquer l'humanité entre groupes, particularités et sous-groupes. Aussi est-elle extrêmement réservée par les questions de genre et autre autochtonie dans le préambule, étant entendu que, pour ma délégation, la saisine de toutes les dimensions de l'humanité, qu'elle soit subjective, objective ou dynamique de perpétuation de l'espèce humaine permettrait de faire émerger un régime juridique globalisant qui permettrait de mieux protéger l'humanité comprise comme ensemble et donc, des particularités qui n'en sont que des éléments.

Au paragraphe 3, ma délégation suggère une réaffirmation des buts et principes de la Charte des Nations Unies afin de fixer le cadre juridique légitime dans lequel va se situer ce texte. On prendra cependant la précaution d'affirmer de manière particulière le principe de l'interdiction du recours à la menace ainsi que celui de l'emploi de la force, le respect de l'intégrité territoriale et de

l'indépendance politique de tout État. Il serait également souhaitable de proscrire toute action incompatible avec les buts des Nations Unies, et intégrer de manière forte, le principe de non intervention dans les affaires intérieures d'un autre État.

Ma délégation s'inquiète au paragraphe 4 de la référence manifeste au jus cogens sur la base des travaux de la Commission du droit international sur les normes impératives. Ma délégation réaffirme ici l'importance et la pertinence des avis de la CDI, mais relève de manière non équivoque que cette institution du reste très honorable et pertinente, n'est pas un législateur, ses avis ne sont pas des dogmes, encore moins des sermons qui requièrent une acceptation dogmatique. Pour ma délégation, la CDI émet des avis éclairés et techniques à l'intention des États qui décide de la suite à leurs donner. **Ces avis** ne sauraient donc constituer a priori des règles de droit opposable derechef aux États. Ma délégation appelle par conséquent à la prudence, compte tenu de ce que les normes de jus cogens demeurent en discussion et leurs contours ne sont pas encore cernés.

Dans le même sillage, ma délégation se pose comme objecteur persistant et permanent de la présence au paragraphe 7 de ce préambule d'une référence au Statut de Rome, non seulement de manière intrinsèque, mais aussi comme cadre de définition des crimes contre l'humanité. Pour ma délégation, une éventuelle convention sur les crimes contre l'humanité serait une **lex specialis** et il serait inapproprié de rester scotché aux dispositions du reste discutables et complètement décalées du Statut de Rome.

**Ma délégation fera des développements y relatifs au moment opportun.**

Au paragraphe 8, ma délégation est pour l'ancrage déterminé de ce texte à la souveraineté de l'État notamment pour ce qui est de la punition des crimes contre l'humanité. Aussi est-elle favorable au remplacement de l'expression « **devoir** » par le terme « **responsabilité** » qui exprime mieux cette décision souveraine. Contrairement à ce que pensent certains, ma délégation estime que la dewestphalisation et la déchéance de la souveraineté marquerait la licence et l'omnipotence, la fin de la société internationale dans sa configuration actuelle.

Ma délégation salue l'attention portée au paragraphe 9 aux droits des victimes et des témoins. Elle estime toutefois que ces droits devraient faire l'objet d'un paragraphe différent de celui des auteurs présumés des infractions des crimes contre l'humanité qui, dans un paragraphe y dédié, devraient être interprétés à la lumière du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Par ailleurs, ma délégation appelle à étendre cet intérêt aux personnes survivantes. Ma délégation estime également que, conformément au « *damnum emergens* », au « *lucrum cessans* », mais aussi à l'article 1382 et suivants du code civil, qu'il est important d'évoquer le droit à la réparation, notamment à l'indemnisation des dommages matériels et moraux subis, et le droit à la vérité.

Ma délégation relève également avec préoccupation la mise en exergue au paragraphe 10 de l'extradition qui en l'occurrence est viciée, certains pays ayant fait de l'interdiction d'extrader, un principe solidement ancré dans leur ordonnancement juridique national. Comment dans ce contexte lutter contre l'impunité alors qu'il va se créer manifestement par ce fait et de manière intrinsèque, un cul de sac juridique qui mettrait des ressortissants de certains pays à l'abri de toute poursuite pour la commission de ces infractions grave? Pour ma délégation, il faut éviter de répéter ici le mauvais précédent de l'article 13 alinéa b du Statut de Rome.

Mais ma délégation estime que la référence à la coopération internationale, horizontale notamment est largement suffisante et devrait être privilégiée. Pour ma délégation, ce concept englobe tous les autres qui n'en sont que des modalités et il reviendra à chaque État de choisir dans cette cagnotte, de manière bilatérale, et en tant que de besoin, celle qui permet de mieux adresser la question de la punition de l'infraction considérée. Ma délégation estime en conséquence que la coopération internationale ainsi souhaitée doit être sereine, dénuée de toute pression, de toute politisation, de tous soupçons et de manipulations pour punir ces crimes.

Ma délégation est donc absolument contre toute tentative de rendre la coopération obligatoire, de la transformer en camisole de force, en manœuvre qui serait du reste contraire à la construction intersubjective et volontariste du droit international contemporain. Il reviendra à chaque État, conformément à l'article 4 alinéa a) de ce projet d'articles, d'insérer dans sa législation interne les mécanismes les plus appropriés, susceptibles de gérer au mieux les intérêts de la paix et de la sécurité internationale, mais aussi de la cohésion des sociétés politiques dont ils sont comptables. Dans le même sillage, ma délégation est pour le respect de l'immunité de l'État.

De manière générale et fondamentalement, Ma délégation suggère de rafraîchir ce préambule en y intégrant des données qui permettent de tenir compte de l'évolution de la société, de la science et la technique et des risques connexes ; une référence aux tribunaux pénaux et aux conventions régionales portant sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité qui ont jusque-là permis aux juridictions compétentes en la matière d'exercer leur Compétence et qui permettrait de consacrer le principe **Ne bis in idem**.

On devrait y retrouver également les préoccupations liées à l'impact et aux conséquences des actions et certaines activités humaines sur la sécurité et la survie des générations futures; les ecocides ; l'exploitation illicite et le pillage des richesses du sol, du sous-sol au détriment des générations futures ; la singularité et l'égale appartenance à l'humanité comprise comme pluralité d'êtres uniques ;

les pratiques délibérées, (politique, juridique, médicale ou scientifique), comportant soit la violation du principe de singularité, soit celle du principe d'égalité d'appartenance à la communauté humaine ; la protection de la culture de chaque peuple comme patrimoine commun et élément d'une mosaïque délicate à ne pas briser.

Compte tenu de ce qui précède, ma délégation suggère de pousser la réflexion et de trouver un contenu et une phraséologie adéquats à ce texte afin de lui donner une vie, sa propre vie, si tant il est, comme le suggère la CDI et certains États que cette Convention est nécessaire.

### **Monsieur le Président, Chers collègues**

S'agissant de l'article 1 qui traite du champ d'application des projets d'articles, ma délégation appelle à le reformuler, non seulement pour indiquer expressément que les crimes contre l'humanité sont interdits, mais aussi mettre l'accent sur deux séquences. D'abord la prévention par le renforcement des capacités des États qui le souhaitent et l'expriment expressément ; puis la répression en reconnaissant expressément la primauté de l'État et en reconnaissant que, le transfert de procédure à une juridiction internationale en vertu du principe de complémentarité, ne peut être envisagé qu'en cas de défaillance nationale dument exprimée, et par un accord exprès.

Pour ma délégation, il serait souhaitable d'ajouter les mots « par les États » après les mots « à la prévention et à la répression », afin que la disposition soit plus précise du point de vue du droit et que l'on comprenne bien qu'il s'agit de coopération horizontale entre États. Ma délégation suggère également qu'il soit dit clairement que le projet d'articles ne peut être interprété comme autorisant un acte d'agression ou un recours à la force contraire aux dispositions de la Charte, et que soient mentionnées la souveraineté et la non - intervention dans les affaires intérieures d'autres États sur le modèle de l'article 3 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II).

Ma délégation souhaite par ailleurs que soit précisé dans ce cadre que les réserves sont permises, lesdites réserves devant être conformes au régime institué par l'article 19 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

### **Monsieur le Président, Chers Collègues,**

Dans le combat contre les crimes contre l'humanité auquel nous adhérons tous, n'occultons rien, ne nous trompons pas de cible. Procédons avec méthode, sans calendrier factice. **Ma délégation suggère de s'inspirer de l'ingéniosité des termites qui construisent leurs abris, répétant les mêmes mouvements avec patience et prennent le soin d'exposer la plus grande partie de la termitière au soleil levant et couchant, tout en évitant la surchauffe à midi.**

**Je vous remercie pour votre haute et bienveillante attention**